



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 287/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0065 en date du 27 février 2026.

Vu l'arrêté n° 263/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 février 2026 par laquelle **Madame Mariam DJIDELLI**, gérante de l'établissement « **LE TEMPS DES PETITES CIGALES** », sis 18 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de quatre portiques et un petit charriot sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 263/2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : **Madame Mariam DJIDELLI**, est autorisée à installer quatre portiques et un petit charriot sur le domaine public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Quatre portiques,
- Un petit charriot.

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 18 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le mobilier ne devra pas être éloigné à plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce (**emprise des éléments compris**).

ARTICLE 5 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Madame Mariam DJIDELLI, gérante de l'établissement « **LE TEMPS DES PETITES CIGALES** », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

➤ **Tarif :** 4 portiques + 1 charriot 5 x 20,00 € = 100,00 €

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 mars 2026
Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

